



Les acteurs de la prévention

Le recteur

A la tête d'une académie (rectorat), chancelier des universités, le recteur a autorité sur les personnels académiques et détient les pouvoirs de gestion et de contrôle sur l'ensemble des services et des établissements d'enseignement ainsi que sur les personnels, du primaire à l'université. Il assure l'impulsion et le suivi de la politique éducative.

Nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, le recteur exerce les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation nationale, et représente le ministre au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le recteur a pour mission de faire appliquer les différentes réglementations concernant l'éducation nationale et les objectifs fixés par la politique éducative nationale. Il est à ce titre garant de la santé et de la sécurité des personnels, des élèves et des étudiants.

QUESTIONS RÉPONSES

Quelle est la responsabilité du recteur de région académique ?

Dans les neuf régions académiques qui comprennent plusieurs académies, un recteur de région académique est nommé parmi les recteurs d'académie, il préside un comité régional académique où siègent tous les recteurs de la région. Il est chargé, en particulier, de la coordination et de la cohérence des politiques éducatives entre les académies de la région.

Par qui peut-il être assisté dans le domaine de la sécurité et de la sûreté ?

Le recteur d'académie dispose de l'assistance :

- de ses adjoints, secrétaire général de l'académie et DASEN*, qui constituent, autour de lui, le comité de direction de l'académie,
- des services du rectorat,
- du directeur de cabinet,
- des conseillers techniques dont le conseiller de prévention, le médecin de prévention, le conseiller sécurité...(voir l'organigramme des rectorats),
- des personnels d'inspection,
- de l'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST),
- du coordonnateur académique risques majeurs (CARM),
- ...

* sauf dans les académies de Paris et d'Outre-mer.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, articles L222-1 et 2 et R222-19 et suivants : organisation des services de l'administration et des services académiques et départementaux
- Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques
- Décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique.



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les structures > L'organigramme académique Exemple de la région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - MEN